



Ville de passion!
COMMUNE DE SAINT-LOUIS



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **458**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la **police municipale** reçue le trente mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 244 / 2023 du trente et un mai deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que dans le cadre des animations pour la «**Fête des Mères**» organisées par l'Association des Commerçants le **samedi trois juin** deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer le **stationnement** et la **circulation**,

ARRÊTE

Art. 1. - Le **stationnement** de tout **véhicule** est **interdit** **rue du Marché** du vendredi deux juin deux mille vingt-trois à partir de (vingt heures) au samedi trois juin deux mille vingt-trois, (à dix-neuf heures), portion comprise entre le magasin Free et l'allée menant au N° 4 (allée de la famille QAZI).

Art. 2. - La **circulation** est **interdite** aux véhicules terrestres à moteur dans la **rue du Marché**, portion comprise entre le magasin Free et l'allée menant au N° 4 (allée de la famille Qazi), le samedi trois juin deux mille vingt-trois de sept heures à dix-neuf heures.

Art. 3. - Les riverains peuvent emprunter la **rue du Marché**, portion comprise entre le magasin Orange et la pharmacie dans les deux sens de circulation le samedi trois juin deux mille vingt-trois de sept heures à dix-neuf heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association des commerçants.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation
 La Directrice Générale des Services

01 JUIN 2023



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Association des commerçants
- Transports MOOLAND
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative